



Règlement sur les élections

1. Principe et responsabilité

Le *Règlement général* prévoit certaines règles en matière d'élection des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration établit les règles relatives à la tenue des scrutins et les fait approuver par l'Assemblée générale.

2. Présidence d'élection

La nomination de la présidente ou du président d'élection et la définition de ses tâches sont prévues par le *Règlement général* aux articles 16 à 19.

3. Calendrier électoral et liste des postes à pourvoir

La présidence d'élection soumet un projet de calendrier électoral pour approbation par le conseil d'administration à leur réunion du mois de mars. Ce calendrier comporte les échéanciers permettant de compléter le processus électoral dans les délais prescrits par le *Règlement général*. La liste des postes à pourvoir indique les postes qui feront l'objet d'une élection au cours de ce processus.

4. Abrogé

5. Appel de candidature

La présidence d'élection informe les membres de la tenue de l'élection et précise le calendrier et les postes à pourvoir. À la fin de la période d'appel de candidature, la présidence d'élection annonce aux membres les résultats de cet appel, notamment en précisant les postes comblés (une seule candidature admissible reçue), les postes où il y a scrutin et les postes qui demeurent vacants (aucune candidature admissible reçue).

6. Candidature à la présidence

Le membre qui désire soumettre sa candidature à la présidence de l'Association doit suivre la *Procédure de mise en candidature et d'élections* établie par la présidence d'élection, notamment en y joignant, avec le formulaire de mise en candidature dûment rempli, un dossier de candidature. Ce dossier comprend une lettre de présentation, un curriculum vitae à jour et une photo. La présidence d'élection peut demander d'y ajouter tout autre document ou information qu'il juge à propos.

Chaque candidate et candidat à la présidence participe à une assemblée publique visant à faire connaître sa candidature devant les membres et à répondre aux questions de ceux-ci selon la procédure établie par la présidence d'élection.

Les candidates et les candidats à la présidence ont la possibilité de faire parvenir trois communications électroniques aux membres de l'Association via la liste officielle des membres. Les envois se font par la présidence d'élection et se font simultanément pour tous les candidats et les candidates.

La présidence d'élection peut refuser un texte soumis s'il considère qu'il contient des propos diffamatoires, erronés ou qu'il juge contraire aux buts de l'association. Cette décision est sans appel.

Par ailleurs, chaque candidate et candidat peut utiliser tout moyen de communication qu'il juge pertinent s'il le fait par ses propres moyens et à ses frais.

7. Candidature au poste d'administratrice ou d'administrateur

Le membre qui désire soumettre sa candidature à un poste d'administratrice ou d'administrateur doit suivre la *Procédure de mise en candidature et d'élections* établie par la présidence d'élection, notamment en y joignant le formulaire de mise en candidature dûment rempli.

Les candidates et candidats à un poste d'administratrice ou d'administrateur ont la possibilité de faire parvenir une communication électronique aux membres de leur groupe via la liste officielle des membres. L'envoi se fait par la présidence d'élection et se fait simultanément pour tous les candidats et les candidates.

La présidence d'élection peut refuser un texte soumis s'il considère qu'il contient des propos diffamatoires, erronés, ou qu'il juge contraire aux buts de l'association. Cette décision est sans appel.

Par ailleurs, chaque candidate et candidat peut utiliser tout moyen de communication qu'il juge pertinent s'il le fait par ses propres moyens et à ses frais.

8. Scrutin

Le scrutin se fait par voie électronique et dure 24 heures consécutives, réparties sur deux jours ouvrables. La présidence d'élection présente à la séance du conseil d'administration du mois de mars la méthode qui sera utilisée et ses caractéristiques, notamment en termes de fiabilité et de sécurité.

Le bulletin de vote comprend le nom des candidates et candidats, ainsi que leur photo.

9. Dépouillement et annonce des résultats

Le dépouillement se fait par la présidence d'élection, en présence d'un témoin membre de l'APAPUL et des candidates et candidats qui désirent y participer ou être représentés. L'annonce des résultats se fait par la présidence d'élection dans les meilleurs délais suivant le dépouillement des votes.

10. Destruction des bulletins

Les bulletins de vote sont détruits après la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit le scrutin. Dans le cas d'un scrutin électronique, il s'agit des fichiers pertinents au dépouillement du vote.